INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juin 1965

autorisant la République italienne à adopter, sur base de l'article 226 du traité, une mesure de sauvegarde pour les poudres et paillettes de zinc

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/302/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité [1],

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité [2],

vu la décision de la Commission du 28 février 1962, par laquelle la République italienne a été autorisée à maintenir la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité pour les poudres et paillettes de zinc [3],

vu la décision de la Commission du 20 décembre 1963 [4], modifiée par décision du 31 juillet 1964 [5], prorogée par décision du 26 octobre 1964 [6] et modifiée à nouveau par décision du 25 février 1965 [7], qui autorise, entre autres, la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde pour le zinc brut,

vu la lettre du 9 février 1965, par laquelle la République italienne a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas effectuer, en ce qui concerne les poudres et paillettes de zinc, la cinquième réduction tarifaire normale intracommunautaire qui, en vertu de l'article 14 du traité, aurait dû avoir lieu le 1er janvier 1965,

considérant que, par décision susmentionnée du 20 décembre 1963, ultérieurement prorogée et modifiée, la République italienne a été autorisée à maintenir jusqu'au 1er mars 1966, à l'égard des autres États membres, un droit spécifique minimum de 20 Lit/kg pour le zinc brut et vis-à-vis des pays tiers un droit qui pour le zinc est de 20 Lit/kg supérieur au droit appliqué à l'égard des pays tiers par les États membres qui appliquent vis-à-vis des pays tiers les droits les moins élevés ;

considérant que, pour cette raison, on peut s'attendre à ce que s'établissent des différences de l'ordre des chiffres susmentionnés entre le prix du zinc sur le marché italien et sur les marchés des autres États membres, différences qui se traduiraient pour les producteurs italiens de poudres et de

(1) JO n° 58 du 12. 9. 1960, p. 1217/60.
(2) JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1284/62.
(3) JO n° 42 du 30. 5. 1962, p. 1322/62.
(4) JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 145/64.
(5) JO n° 136 du 26. 8. 1964, p. 2280/64.
(6) JO n° 186 du 18. 11. 1964, p. 2939/64.
(7) JO n° 41 du 12. 3. 1965, p. 631/65.

paillettes de zinc, par rapport à leurs concurrents des autres États membres, par une charge supplémentaire qui est fonction de la teneur en métal de ces produits ;

considérant que les données figurant dans le tableau ci-dessous montrent clairement que l'incidence en valeur du métal sur le coût des poudres et paillettes de zinc est élevée, si bien que la faible valeur ajoutée par l'industrie de transformation ne permet pas d'absorber dans une mesure sensible la charge supplémentaire susmentionnée ;

considérant qu'il ressort également du tableau ci-dessous que la protection tarifaire qui résulterait de l'application des droits qui découlent de la cinquième réduction tarifaire intracommunautaire, applicable le 1er janvier 1965, est inférieure à la protection nécessaire, compte tenu de la charge supplémentaire susmentionnée :

Droit C.E.E. applicable le 1. 1. 65	Incidence en valeur du métal sur le prix du dérivé	Teneur en métal	Charge suppl.	Prix ital.	Prix int.	Prot. effec.	Déficit de protection par rapport à la charge suppl.
7,5 %	72 %	100 %	20 Lit/kg	315 Lit/kg	198 Lit/kg	14,8 Lit/kg	5,2 Lit/kg

considérant que l'insuffisance de la protection douanière, par rapport à la charge supplémentaire, peut se répercuter sur l'équilibre concurrentiel des producteurs du produit dérivé en question et, en particulier, influencer la rentabilité des entreprises productrices de zinc, dans la mesure où celles-ci seraient obligées de comprimer leur prix ; que ce déficit de protection pourrait influencer défavorablement le plan d'assainissement du secteur des métaux et les mesures déjà prises par le gouvernement italien et les entreprises ;

considérant que les mesures autorisées par la présente décision n'auront pas l'effet recherché si elles ne sont pas accompagnées de mesures appropriées à l'égard des pays tiers ; que la République italienne applique sur ses importations de poudres et paillettes de zinc en provenance des pays tiers un droit moins élevé qu'elle n'est autorisée à le faire, compte tenu de la décision de la Commission susmentionnée du 28 février 1962 ; qu'il paraît nécessaire de soumettre l'autorisation accordée à la République italienne de ne pas effectuer la cinquième réduction tarifaire normale à l'égard des autres États membres, à la condition que la République italienne maintienne son droit à l'égard des pays tiers à un niveau approprié ; que, à défaut de raisons qui imposeraient un niveau différent, il paraît opportun de fixer ce droit au niveau résultant du premier alignement prévu à l'article 23 du traité, ce niveau étant applicable dans le calendrier fixé par le traité, lorsque, à l'égard des autres États membres, quatre réductions tarifaires ont été appliquées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à appliquer, jusqu'au 1er mars 1966 inclus, sur les importations de poudres et paillettes de zinc (position du tarif douanier italien 79.03 B II) en provenance des autres États membres de la Communauté économique européenne, un droit de 9 %, à condition qu'elle applique sur les importations de ce produit en provenance des pays tiers, un droit de 12,6 %.

Article 2

La République italienne ne peut se prévaloir de l'autorisation accordée à l'article premier ci-dessus qu'à condition qu'elle applique aux importations de zinc brut, tant en provenance des autres États membres qu'en provenance des pays tiers, les droits de douane prévus à la décision du 20 décembre 1963, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN